



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

exploitants

Question écrite n° 62124

Texte de la question

Le troisième alinéa (nouveau) de l'article 11 de la loi forestière modifie l'article L. 632-1 du code rural. Cet article porte sur la création d'une interprofession unique et, par conséquent, de la possibilité donnée au Conseil supérieur de la forêt d'étendre, à la demande de l'interprofession, une contribution dite « volontaire obligatoire » aux organisations qu'il jugera représentatives de son propre chef, voire à toutes les professions. Pour cela, le code rural auquel l'article 11 se réfère stipule que les collèges membres de l'interprofession, dont le collège transformation, doivent être unanimes pour porter leur demande d'extension de contribution devant le Conseil supérieur de la forêt. Or, le collège transformation est vaste et englobe la première transformation (scieries) et la seconde transformation (industries utilisant comme matières premières et pour partie les sciages de la première transformation). De plus, la seconde transformation est composée d'une vingtaine de fédérations représentant des métiers très divers sur des marchés différents et concurrentiels européens et mondiaux. Un principe de majorité sera instauré au sein de ce collège transformation. Par ailleurs, les fédérations actuellement représentatives ne seraient reconnues effectivement « représentatives » que par l'interprofession et, en cas de recours, par le Conseil supérieur de la forêt. Ceci est important pour délimiter les paramètres où la contribution deviendrait obligatoire. Les fédérations actuelles de la seconde transformation sont déjà reconnues représentatives par le ministère de l'industrie, leur ministère de tutelle et le ministère du travail. Il importe donc, pour protéger la souveraineté des fédérations qui veulent ou non se joindre à l'interprofession unique, de ne pas créer un collège transformation unique mais des collèges spécifiques correspondant à chacun des métiers en les assurant de leur représentativité ou pour le moins distinguer la seconde transformation de la première transformation. Enfin, la balance française des échanges de la filière bois est déficitaire. Les industriels français approvisionnent une part conséquente de leurs débits sciages à partir de l'Europe ou d'autres continents. Cette part ne pourra pas s'intégrer dans la logique de l'interprofession unique, d'où des distorsions. C'est pourquoi M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur cet important dossier et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ces iniquités.

Texte de la réponse

L'un des objets de la loi d'orientation sur la forêt, qui vient d'être votée par les deux assemblées, est de donner aux professionnels de la filière forêt-bois-papier des outils leur permettant de réaliser des actions collectives. C'est le sens de l'article 11 de la loi, qui adapte aux particularités de la forêt et du bois le cadre offert par le code rural pour la constitution d'organisations interprofessionnelles agricoles. Cela étant, l'organisation interne de ces structures relève de la seule responsabilité des organisations professionnelles. L'administration vérifie que le groupement qui demande la reconnaissance en tant qu'organisation interprofessionnelle respecte bien le cadre général fixé par le code rural, et procède au même type de vérification pour ce qui concerne l'extension des accords interprofessionnels. Il n'est, en revanche, pas en son pouvoir de peser sur le nombre de collèges que les professionnels souhaiteront constituer au sein de leur organisation interprofessionnelle. Il paraît toutefois clair que l'administration ne pourrait reconnaître une organisation interprofessionnelle et encore moins étendre un accord interprofessionnel prévoyant l'instauration d'un cotisation volontaire obligatoire contre la volonté de

certaines professions qui se trouveraient entraînées dans ce projet contre leur volonté. Ainsi, à titre d'exemple, si l'Union des industries du bois, qui comprend des professions très différentes les unes des autres, se joignait à un tel projet contre l'avis de certains de ses adhérents, l'administration ne serait pas fondée à reconnaître l'organisation ainsi créée, ni à étendre les accords proposés. Enfin, pour ce qui concerne les distorsions de concurrence avec les produits importés, il faut noter que les producteurs étrangers financent généralement déjà, dans leurs pays, des actions collectives, notamment dans les pays nordiques et germaniques : il faut donc considérer que leurs exportations ont déjà subi une forme de prélèvement analogue à une cotisation volontaire obligatoire dans leur pays d'origine.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62124

Rubrique : Bois et forêts

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 juin 2001, page 3329

Réponse publiée le : 27 août 2001, page 4851